# Lignes directrices de la SERV pour l'examen des questions environnementales, sociales et du droit de l'Homme

Schweizerische Exportrisikoversicherung Assurance suisse contre les risques à l'exportation Assicurazione svizzera contro i rischi delle esportazioni Swiss Export Risk Insurance



Version 4.3, état au 27.03.2024

#### Introduction

Dans un processus de décision sur la conclusion d'assurances contre les risques à l'exportation, il faut examiner minutieusement non seulement les considérations économiques usuelles, mais également d'autres conditions préliminaires importantes, comme l'objectif d'un développement durable et global. Dans cette perspective, la SERV prend également en considération les objectifs de politique étrangère dans les domaines de l'environnement, du développement, des droits de l'Homme, de la démocratie, ainsi que de la coexistence pacifique entre les peuples.

Afin d'identifier les projets sensibles, la SERV procède à un examen des questions environnementales, sociales et des droits de l'Homme de toutes les transactions qu'elle soutient. Les directives applicables à cet examen se fondent premièrement sur les principes de la politique étrangère suisse, deuxièmement sur les lignes directrices de l'OCDE concernant les examens des questions environnementales, sociales et des droits de l'Homme sur la Recommandation révisée du Conseil sur des approches communes concernant l'environnement et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et le devoir de diligence environnementale et sociale» du 25 mars 2024, abrégée: Approches communes de l'OCDE – ce document est consultable sur le site Internet de l'OCDE).

#### **Procédure**

Sur la base d'un screening (1), la SERV décide du processus d'examen à engager (2). Si le screening conduit à l'examen selon les «Approches communes» de l'OCDE (3), le projet est d'abord catégorisé (4), puis le processus correspondant (5, 6 ou 7) est appliqué. En dehors du champ d'application des «Approches communes» de l'OCDE, l'examen général de la SERV s'applique (8). Selon les circonstances, les projets sont accompagnés d'une procédure de monitoring (9). La SERV est tenue de publier quelques données importantes (10, 11), ce pour quoi l'accord de l'exportateur est recueilli (12). En outre, la SERV doit fournir à l'OCDE et à l'opinion publique un rapport sur certains projets (13).

#### (1) Screening

Afin d'identifier et de juger les aspects environnementaux d'un projet, y compris les conséquences sociales ou celles en matière des droits de l'Homme comme des déplacements non volontaires de populations, la SERV soumet toutes les demandes à une procédure de screening.

Dans un premier temps, les projets comportant de possibles risques environnementaux, sociaux et en matière des droits de l'Homme sont identifiés sur la base du formulaire de demande déposé.

# (2) Processus d'examen

Sur la base du screening, on décide si

- un examen est nécessaire selon les «Approches communes» de l'OCDE, ou
- l'examen général suffit, ou
- l'on peut renoncer à un autre examen.

Si des dépenses élevées et/ou si des frais d'expertises s'avèrent nécessaires au cours de l'examen, la SERV prélève une prime d'examen spécial au prorata. Cette dernière ne peut être ni imputée sur la prime d'assurance, ni remboursée.

# (3) Examen environnemental, social et en matière des droits de l'Homme selon les «Approches communes» de l'OCDE

L'examen selon les «Approches communes» de l'OCDE s'applique en principe si

- la durée du crédit est supérieure à deux ans, et
- la valeur de la demande se chiffre à au moins 10 millions de DTS (actuellement 13,5 millions de CHF.), et
- il s'agit d'un nouveau projet ou de modifications essentielles sur des installations existantes.

De même, les livraisons à des projets avec une durée du crédit supérieure à deux ans, qui ont une valeur de moins de 10 millions de DTS mais qui se trouvent dans les lieux d'implantation sensibles ou à leur proximité, se situent dans le champ d'application des «Approches communes» de l'OCDE. Dans le cadre de ces approches, la SERV effectue un classement dans l'une des catégories A, B ou C établies par l'OCDE (4).

Pour **tous les projets**, il faut tenir compte, lors de l'examen, des rapports disponibles, éventuellement des «Points de contact nationaux» de l'OCDE dans le cadre des «Principes directeurs pour les entreprises multinationales».

## (4) Catégories de projet

Les **projets A** risquent d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'environnement, sur les aspects sociaux ou sur les droit de l'Homme. Celles-ci sont différentes, irréversibles et/ou sans précédent. Dans ce contexte, les conséquences relatives au projet peuvent dépasser la zone de projet. La catégorie A comporte en principe des projets dans les secteurs sensibles, sur les lieux d'implantation ou à leur proximité. Pour les projets de cette catégorie, une étude d'impact (ESIA, anglais : Environmental and Social Impact Assessment) s'avère nécessaire.

En ce qui concerne les **projets B**, ils présentent des conséquences potentielles moins importantes que celles de la catégorie A. De manière tout à fait typique, les conséquences sont plus petites de par leur nombre et se limitent au lieu d'implantation des installations. Elles sont généralement réversibles, et des mesures d'atténuation sont plus faciles à mettre en œuvre. En général, pour les projets de cette catégorie, des informations supplémentaires sur les aspects importants sont nécessaires. Selon les circonstances, une ESIA peut s'avérer nécessaire.

Pour leur part, les **projets C** ont des conséquences très réduites, voire nulles. Selon les «Approches communes» de l'OCDE, ces projets ne nécessitent pas d'autres investigations.

#### (5) Procédé pour les projets A

Pour les projets A, il s'agit des projets présentant le plus de risques. C'est pourquoi ils nécessitent l'examen le plus détaillé.

Les centrales thermiques d'une puissance supérieure à 140 MW ou les grandes centrales hydroélectriques sont des projets A typiques. Une ESIA complète est nécessaire pour les projets A à moyen et long termes. L'ESIA, ou son résumé, doit être mise à la disposition du public au moins 30 jours civils avant la date de l'examen définitif de la demande d'assurance et de la prise de décision.

Le sponsor du projet est principalement responsable de la réalisation de l'ESIA. Le requérant devrait faire son possible pour s'assurer que la SERV ait assez tôt à sa disposition toutes les informations nécessaires à cet examen. Lorsque la Banque mondiale, ou une autre institution financière internationale (IFI), est impliquée dans le projet, l'ESIA est en général réalisée par cette institution. Lorsque plusieurs agences de crédit à l'exportation collaborent à un projet (multi-sourcing), l'ESIA est en principe examinée par l'agence qui dirige le dossier. Dans tous les cas, la SERV se réserve le droit de faire appel à des consultants.

Lorsqu'aucune IFI ou autre agence de crédit à l'exportation n'est impliquée ou lorsque c'est la SERV qui coordonne la couverture des risques, l'ESIA peut être analysée pour la SERV par un consultant qualifié et indépendant. L'évaluation de l'ESIA s'effectue selon le principe du «benchmarking». On se réfère tant aux normes locales qu'internationales, comme celles de la Société financière internationale (SFI). En cas de divergence entre les normes locales et internationales, ce sont les normes les plus contraignantes qui prévalent dans tous les cas. Toutes les dérogations à ces directives doivent être communiquées à l'OCDE et motivées. Afin de pouvoir examiner une demande pour un projet A, la SERV a besoin généralement des documents suivants:

- l'ESIA / Environmental and Social Impact Assessment Report en français, anglais (l'ESIAR), allemand ou espagnol;
- en cas de déplacements de populations: un plan de relocalisation (Resettlement Action Plan RAP);
- en cas de projets controversés, les commentaires des parties prenantes concernées;
- en cas de contradictions importantes entre le résultat de l'ESIA et le point de vue des parties prenantes, des consultants indépendants procèdent à une nouvelle évaluation qui tient compte de ces divergences;
- s'agissant de centrales hydroélectriques, il faudrait en outre établir dans quelle mesure les recommandations de la «Commission Mondiale sur des Barrages» ont été suivies. Cela peut se faire au moyen d'une commission d'experts indépendants ou dans le cadre de l'évaluation de l'ESIA, par un consultant indépendant;
- comme par le passé, il est possible d'accepter au cas par cas une demande sous réserve.

#### (6) Procédé pour les projets B

Des informations supplémentaires sont nécessaires en fonction des projets et de l'industrie concernée, p. ex. les valeurs limites déterminantes pour les effluents, des émissions de gaz ou des émissions sonores. On se réfère tant aux normes locales qu'internationales, comme celles de la SFI. En cas de divergence entre les normes locales et internationales, ce sont les normes les plus contraignantes qui prévalent dans tous les cas. Toutes les dérogations à ces directives doivent être motivées. Comme exemple de projet B typique, on citera les grandes installations de coulée en continu (transformation du métal), les installations de polymérisation ou les installations de distribution d'électricité.

#### (7) Procédé pour les projets C

Selon les «Approches communes» de l'OCDE, ces projets ne nécessitent pas d'autres investigations. Exemples de projets C typiques: la livraison de matériel roulant ou des machines de transformation des denrées alimentaires.

## (8) Examen environnemental, social et des droits de l'Homme général de la SERV

Si un projet ne relève pas du champ d'application des «Approches communes» de l'OCDE, la SERV décide s'il existe des risques environnementaux, sociaux et en matière des droits de l'Homme, notamment s'il s'agit d'un projet dans un secteur sensible, sur un lieu d'implantation sensible ou à proximité de celui-ci, s'il y a des informations relatives à des violations des droits de l'Homme causées par le projet, ou au non-respect des normes de travail. Si tel est le cas, un examen est réalisé.

Etant donné que dans la plupart de ces cas, contrairement aux opérations relevant du champ d'application des Approches communes de l'OCDE, il ne faut pas partir du principe que des informations complètes sont déjà disponibles, de plus amples informations doivent donc d'abord être recueillies. Le degré de détail des informations nécessaires ainsi que de l'examen dépend de l'ampleur des risques identifiés, et donc de l'évaluation des experts.

Au cas par cas et sur demande, l'exportateur devrait mettre à disposition les informations suivantes afin de permettre un examen environnemental, social et en matière des droits de l'Homme général:

- caractéristiques du bien exporté;
- caractéristiques du projet global;
- normes et directives (p. ex. système certifié de gestion de l'environnement, politique de l'environnement, application des normes internationales, politique des droits de l'Homme, etc.);
- lieu d'implantation du projet auquel la livraison est adressée.

Outre l'examen des informations mises à disposition par l'exportateur, l'expert en durabilité de la SERV recourt aussi aux sources accessibles au public en vue d'identifier d'éventuels risques:

- recherches sur les antécédents de l'exportateur (p. ex. participation réussie à des projets de la Banque mondiale, de la Société financière internationale (SFI), des autres banques de développement);
- recherches à propos des critiques concernant le bien exporté et le projet global de la part des médias, des organisations non gouvernementales ou d'autres sources;
- recherches relatives au lieu d'implantation du projet (p. ex. banques de données de l'IUCN, Google Earth).

A l'aide de ces informations, l'expert en durabilité de la SERV procède à une évaluation des risques environnementaux, sociaux et en matière des droits de l'Homme éventuels ainsi qu'à leur gestion par l'exportateur ou le projet global. Ce faisant, la SERV examine dans quelle mesure les normes internationales (p. ex. les Critères de performance de la SFI) sont observées.

## (9) Surveillance (monitoring)

Au besoin, la SERV s'assure par le biais d'un monitoring que les contraintes éventuelles sont remplies. Le respect des contraintes environnementales, sociales et relatives aux droits de l'Homme, avec des responsabilités claires, est défini dans le rapport de l'étude d'impact social et sur l'environnement, dans le plan d'action visant les questions environnementales et sociales (Environmental and Social Action Plan, ESAP) et/ou dans l'étude sur la relocalisation de populations («Resettlement Action Plan»). Pour les financements de projet de la catégorie A, des rapports ex post ou d'autres informations importantes sont demandés afin de garantir, pendant la participation au projet, que toutes les conséquences environnementales et sociales ont été communiquées conformément aux contraintes. Ce type de contrôle est généralement effectué par une commission d'experts internationale neutre (Independent Environmental and Social Exports, IESC), dont les rapports sont mis à la disposition des institutions financières et assureurs concernés. Il est possible d'inclure dans la police d'assurance des réserves concernant le devoir d'informer régulièrement. En outre, en collaboration avec la banque, il est possible de prévoir des clauses dans le contrat de financement, qui permettent à la banque de dénoncer le contrat en cas de violations graves des obligations sociales, environnementales ou relatives aux droits de l'Homme («Event of Default»).

En cas de non-respect, la SERV commencera généralement par demander une correction. En plus, la SERV peut solliciter une intervention politique via ses instances ou le SECO. Elle peut en outre tenir compte du non-respect antérieur des obligations pour les contrats à venir.

#### (10) Publication de données ex ante

Concernant les projets de la catégorie A, la SERV doit mettre à disposition des informations sur le projet (notamment nom du projet, lieu d'implantation, description du projet et renvoi à des informations complémentaires) 30 jours avant la décision définitive sur la police d'assurance. Aussi, l'ESIA doit-elle être rendue accessible au public au moins 30 jours avant la décision définitive.

#### (11) Publication ex post

Après avoir accordé une police d'assurance, la SERV devrait publier au moins annuellement des informations sur les aspects de l'environnement, des droits de l'Homme et sociaux des projets A et B (type des informations examinées, normes internationales appliquées, contact de la SERV pour de plus amples informations). Après avoir accordé une police d'assurance de 10 millions de CHF ou plus, la SERV publie les données de référence du projet (pays, exportateur, désignation du bien exporté/projet, valeur de livraison Suisse en catégories, durée, catégorie d'environnement, renvoi aux informations complémentaires).

#### (12) Accord de l'exportateur

Afin de préserver les intérêts légitimes de l'exportateur, celui-ci donne son accord à la publication sur le formulaire de demande.

#### (13) Rapport de la SERV

Les «Approches communes» de l'OCDE actuelles prévoient que la SERV fournisse à l'OCDE un rapport sur les projets de la catégorie A et B. Par ailleurs, la SERV doit communiquer à l'OCDE les émissions de g CO2 (ou des équivalents) ou l'intensité en carbone (p. ex. en g CO2/kWh) des projets si les émissions de CO2 s'élèvent à plus de 25 000 tonnes annuellement (vaut pour les livraisons à de nouveaux projets ou des modifications essentielles et si les informations nécessaires sont disponibles, p. ex. dans une étude ESIA). Les exportateurs doivent mettre ces données à la disposition de la SERV.

En externe, la SERV doit informer sur les mesures de réduction des émissions pour les nouvelles centrales ayant une intensité d'émission supérieure à 700 g CO2/kWh.